Informations de base

2006/0307(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés: compétences d'exécution conférées à la Commission Modification Règlement (EC) No 1829/2003 2001/0173(COD) **Subject** 3.10.08.01 Alimentation animale 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	SCHEELE Karin (PSE)	27/02/2007

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement	2856	2008-03-03

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Environnement	DIMAS Stavros

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/12/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0912	Résumé
17/01/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/07/2007	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
24/07/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0299/2007	
29/11/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0561/2007	Résumé
29/11/2007	Résultat du vote au parlement		
03/03/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/03/2008	Signature de l'acte final		

11/03/2008	Fin de la procédure au Parlement		
09/04/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2006/0307(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1829/2003 2001/0173(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 152-p4b Traité CE (après Amsterdam) EC 095 Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/6/44487

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE388.724	07/06/2007	
Amendements déposés en commission		PE390.760	27/06/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0299/2007	24/07/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0561/2007	29/11/2007	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03693/2007/LEX	11/03/2008	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2006)0912	22/12/2006	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2007)6527	18/12/2007	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	

Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2008/0298 JO L 097 09.04.2008, p. 0067 Résumé

Denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés: compétences d'exécution conférées à la Commission

2006/0307(COD) - 11/03/2008 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés la directive 2002/83/CE, en vue d'y introduire des références à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (comitologie).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 298/2008 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission.

CONTENU : la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (comitologie) a été modifiée par la décision 2006/512/CE du Conseil (voir CNS/2002/0298).

La décision modifiée introduit une nouvelle procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure de codécision, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels.

Cette procédure permet au législateur de s'opposer à l'adoption d'un projet de mesures « quasi législatives » visant à exécuter un acte adopté selon la procédure de codécision, lorsqu'il estime :

- que le projet en question excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base,
- ou que ce projet n'est pas compatible avec le but ou le contenu de cet acte,
- ou qu'il ne respecte pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité.

Conformément à une déclaration conjointe des trois institutions, le présent règlement fait partie de la liste de 26 instruments juridiques déjà en vigueur qu'il convient d'adapter sans délai de façon à introduire la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (voir ACI/2006/2152).

Le règlement dispose que la Commission peut adopter suivant la procédure de réglementation avec contrôle, les mesures visant à :

- déterminer si un type particulier de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux relève du règlement (CE) n° 1829/2003 ;
- fixer des seuils moins élevés, en particulier en ce qui concerne les denrées alimentaires contenant des OGM ou consistant en de tels organismes ou pour tenir compte des progrès de la science et de la technologie ;
- mesures nécessaires pour que les exploitants donnent satisfaction aux autorités compétentes ou se conforment aux exigences en matière d' étiquetage énoncées au règlement ;
- règles spécifiques concernant les informations à communiquer par les collectivités fournissant des denrées alimentaires au consommateur final.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10/04/2008.

Denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés: compétences d'exécution conférées à la Commission

2006/0307(COD) - 22/12/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement 1829/2003/CE concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés en vue d'y introduire des références à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (comitologie).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (comitologie) a été modifiée par la décision 2006/512/CE du Conseil (voir CNS/2002/0298).

La décision modifiée introduit une nouvelle procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure de codécision, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels.

Cette procédure permet au législateur de s'opposer à l'adoption d'un projet de mesures « quasi législatives » visant à exécuter un acte adopté selon la procédure de codécision, lorsqu'il estime que le projet en question excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base, ou que ce projet n'est pas compatible avec le but ou le contenu de cet acte, ou qu'il ne respecte pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité.

Dans une déclaration conjointe, les trois institutions ont arrêté une liste de 26 instruments juridiques déjà en vigueur qu'il convient d'adapter sans délai de façon à introduire la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (voir ACI/2006/2152). Chaque acte a été évalué individuellement, en tenant compte notamment de la nature des compétences d'exécution conférées à la Commission et de la spécificité du secteur concerné.

En outre conformément à la déclaration conjointe susmentionnée, la Commission propose d'abroger, lorsqu'elles existent, les dispositions de ces actes qui prévoient une limitation de durée pour la délégation des compétences d'exécution à la Commission.

Denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés: compétences d'exécution conférées à la Commission

2006/0307(COD) - 29/11/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Karin **SCHEELE** (PSE, AT), le Parlement européen a approuvé, en 1ère lecture de la procédure de codécision, la proposition de la Commission visant à modifier le règlement (CE) n° 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, en vue d'y introduire la nouvelle procédure de comitologie, la procédure de réglementation avec contrôle.

Le Parlement a adopté les amendements suivants :

- si nécessaire, les mesures prises pour déterminer si un type particulier de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux relève du règlement seront arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle ;

- les mesures visant à fixer des seuils moins élevés appropriés, en particulier en ce qui concerne les denrées alimentaires contenant des OGM ou consistant en de tels organismes ou pour tenir compte des progrès de la science et de la technologie seront arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle ;

- les mesures d'exécution suivantes, ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du règlement, peuvent être adoptées par la Commission suivant la procédure de réglementation avec contrôle:

- les mesures nécessaires pour que les exploitants donnent satisfaction aux autorités compétentes visées à l'article 12, paragraphe 3;
- les mesures nécessaires pour que les exploitants se conforment aux exigences en matière d'étiquetage énoncées à l'article 13;
- des règles spécifiques concernant les informations à communiquer par les collectivités fournissant des denrées alimentaires au consommateur final. Afin de tenir compte de la situation spécifique des collectivités, de telles règles peuvent prévoir une adaptation des exigences fixées à l'article 13, paragraphe 1, point e.

De plus, des règles détaillées destinées à faciliter l'application uniforme de l'article 13 peuvent être arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation classique (sans contrôle).

En ce qui concerne les aliments génétiquement modifiés pour animaux, pourront être arrêtées suivant la procédure de réglementation avec contrôle :

- les mesures visant à fixer des seuils moins élevés appropriés, en particulier en ce qui concerne les denrées alimentaires contenant des OGM ou consistant en de tels organismes ou pour tenir compte des progrès de la science et de la technologie ;

- les mesures nécessaires pour que les exploitants donnent satisfaction aux autorités compétentes visées à l'article 24, paragraphe 3;

- les mesures nécessaires pour que les exploitants se conforment aux exigences en matière d'étiquetage énoncées à l'article 25.

De plus, des règles détaillées destinées à faciliter l'application uniforme de l'article 25 peuvent être arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation classique (sans contrôle).